

N° 6168²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.10.2010)

La commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 3 août 2010, le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit sont joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que les copies des textes de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 septembre 2010.

Lors de la réunion du 15 septembre 2010, après avoir désigné M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous objet, la Commission juridique a examiné la loi en projet.

Au cours de la réunion du 29 septembre 2010, les membres de la commission parlementaire ont procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Enfin, en date du 8 octobre 2010, la Commission juridique a analysé et adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ainsi que d'assurer, à celles de leurs dispositions qui ne sont pas autoexécutoires (c.-à-d. qui n'ont pas d'effet direct) une mise en œuvre au niveau national.

Dans ce contexte, la Commission juridique invite le Gouvernement à avancer dans ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de loi portant approbation (i) du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et (ii) du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

2. Cadre historique

Le 20 novembre 1985, suite à l'affaire du paquebot italien Achille Lauro capturé et détourné au large d'Alexandrie par un commando palestinien et, sous l'impulsion des Etats-Unis, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, à l'occasion de sa 14^{ème} session et dans sa résolution A 584 du 20 novembre 1985, chargeait le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation de prévenir cette forme de terrorisme.

Le 26 septembre 1986, le Comité, inspiré par les règles et pratiques établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale en matière de sécurité des aéroports et à bord des aéronefs, édicta des mesures techniques destinées à garantir la sûreté des passagers et des équipages à bord des navires.

Sur une seconde initiative, la Conférence se réunit du 1^{er} au 10 mars 1988 à Rome et, à l'issue de ses délibérations, elle adoptait la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après la „Convention“) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après le „Protocole“).

La Convention et le Protocole ont été adoptés à Rome le 10 mars 1988 dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Sur le plan international, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1992.

3. Champ d'application

3.1. Le champ d'application matériel de la Convention

La Convention s'applique à tous les navires „de quelque type que ce soit“¹ et sans limitation de tonnage, y compris aux bateaux de plaisance, lesquels ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, de nombreuses attaques à main armée en haute mer. Sont donc visés les navires de commerce définis à l'article 4 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ainsi que les „navires de plaisance“² tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales. A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'article 30 de la loi du 23 septembre 1997 susvisée comporte déjà un renvoi général au code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Ne sont exclus du champ d'application que les navires de guerre et les navires d'Etat affectés à une activité non commerciale.

La Convention réaffirme ainsi le principe de l'immunité des navires de guerre et des navires d'Etat affectés à des fins non commerciales³. Aucune définition du navire de guerre n'y figure, mais il est

¹ Voir la définition du navire figurant à l'article 1 de la Convention.

² Loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales, Art. 1^{er}. – Définitions, [...] *Navire de plaisance*: Le navire de plaisance est une embarcation destinée à la navigation de plaisance dans les eaux maritimes. [...]

³ Voir article 2, paragraphe 2 de la Convention.

toutefois précisé que la Convention ne s'applique pas aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires⁴.

A noter que le cabotage, c'est-à-dire la navigation à distance limitée des côtes entre deux ports d'une même mer, n'est pas exclu expressément du champ d'application de la Convention. En effet, d'après son article 4 paragraphe 1, la Convention „s'applique si le navire navigue, ou si, conformément à son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents“⁵. L'exclusion du cabotage est fondée en droit et n'a donc soulevé aucune difficulté; néanmoins, afin d'étendre au maximum le champ d'application de la Convention, si l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction qui a eu lieu à bord d'un navire effectuant un service de cabotage est découvert sur le territoire d'un Etat partie autre que l'Etat du pavillon, la Convention s'applique⁶. La même dérogation se retrouve à l'article 1er, deuxième paragraphe du Protocole pour le cas où l'infraction n'aurait pas eu lieu à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental.

3.2. Les actes visés par la Convention

Quant aux actes visés par la Convention, seuls ceux qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou d'une plate-forme ont été retenus par les deux textes internationaux.

Cette disposition s'inspire de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Si, par définition, tout acte de violence commis à bord d'un aéronef est de nature à compromettre sa sécurité, il n'en va pas de même pour le navire, évidemment moins vulnérable. C'est ainsi qu'un acte terroriste peut engendrer des actes de violence illicites contre des personnes à bord d'un navire sans être pour autant de nature à compromettre sa sécurité.

De même, des actes susceptibles de présenter un réel caractère de gravité en matière de navigation aérienne ne peuvent entraîner, dans le domaine de la navigation maritime, que des conséquences minimales. C'est le cas de la destruction ou de l'endommagement d'installations ou de services de navigation maritime ou de la communication de fausses informations. C'est la raison pour laquelle il a été proposé, d'ailleurs sans succès, de ne pas les considérer comme des actes punissables pouvant justifier la mise en œuvre d'une procédure judiciaire et pénale par la Convention.

Pour décrire les différents actes qui constitueraient une infraction, la Convention a préféré la méthode énumérative, les infractions visées étant au nombre de sept.

Outre les actes dirigés contre les installations ou services de navigation et la communication de fausses informations déjà mentionnés, sont punissables les actes de violence perpétrés à l'encontre d'une personne se trouvant à bord, ou en vue de s'emparer du navire, de le détruire ou d'endommager sa cargaison, et d'y placer un dispositif ou une substance propre à le détruire.

De même, le fait de blesser ou de tuer toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes précédents, même au stade de simple tentative, constitue une infraction.

Les mêmes actes seront constitutifs d'une infraction s'ils ont lieu à bord d'une plate-forme fixe et qu'ils sont de nature à compromettre sa sécurité.

D'après la Convention, les actes accomplis ne seront considérés comme infractions que s'ils présentent un caractère illicite⁷. En définitive, la Convention s'est refusée à préciser le sens et la portée du terme „illicitement“ et renvoie aux droits nationaux le soin de fixer les cas tels que la légitime défense, la démence et la minorité pénale, où l'acte ne peut être considéré comme illicite.

De toutes manières, il appartient à l'Etat partie de réprimer les infractions prévues par la Convention par des peines appropriées prenant en considération la nature grave de ces infractions⁸.

Enfin, il faut relever que le préambule de la Convention exclut les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord. Ces actes, qui concernent le maintien normal de la discipline de

4 Voir article 2, paragraphe 1 de la Convention.

5 Voir article 4, paragraphe 1 de la Convention.

6 Voir article 4, paragraphe 2 de la Convention.

7 Voir article 3, paragraphe 1 de la Convention.

8 Voir article 5 de la Convention.

l'équipage à bord du navire, continueront donc à relever de la section I de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine. Dans ces conditions, existe le risque de voir les éventuels contrevenants chercher à obtenir un emploi à bord d'un navire dans l'espoir de se soustraire à l'application de la Convention. Il va sans dire que dans des cas où quelque infraction commise par un membre de l'équipage dépasserait les limites de la discipline interne, la possibilité d'appliquer la Convention ne devrait pas être exclue.

4. Droits et obligations des Etats parties

Les auteurs de la Convention ont entendu s'assurer qu'il existera en toutes circonstances un Etat compétent pour réprimer l'infraction. C'est ainsi que tout en prenant soin de n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale des Etats parties, la Convention suscite une véritable concurrence des compétences répressives nationales. Deux types de compétence sont établis par la Convention, l'une obligatoire, l'autre facultative⁹.

La compétence obligatoire: La Convention opte pour les critères les plus fréquemment retenus par les Etats pour exercer leur compétence: le territoire de commission de l'infraction, qui englobe aussi la mer territoriale, le pavillon du navire à l'encontre ou à bord duquel l'infraction a été commise, et enfin, la nationalité de l'auteur de l'infraction, quel que soit le lieu où elle a été commise. Il s'agit en fait des compétences que l'Etat possède en vertu du droit international général, et qui, par là, ne soulèvent guère de difficultés.

La compétence facultative: La Convention assimile dans ce contexte l'apatride qui a sa résidence habituelle dans un Etat au national de cet Etat. On retrouve cette disposition dans de nombreuses autres conventions consacrées à la lutte contre le terrorisme. Ainsi, cet Etat pourrait établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction commise par l'apatride. La grande sensibilité des Etats au fait que leurs nationaux soient pris en otages, blessés ou tués par des terroristes explique que la Convention donne à l'Etat dont le national a été victime d'une infraction la possibilité d'exercer sa compétence personnelle passive.

La Convention permet enfin aux Etats de se saisir de certaines infractions en raison de leur nature, sans aucune considération du lieu où elles ont été commises ou de la nationalité de l'auteur et de la victime. Il s'agit d'infractions portant atteinte au crédit national ou moral de l'Etat, voire à sa sécurité. A cet égard, on a parlé à juste titre de compétence fondée sur la souveraineté de l'Etat et exercée dans le but de se protéger contre certaines actions. Dans le cadre de la Convention qui nous retient, les actions visées sont celles qui sont commises dans le but de contraindre un Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir. Dans ce cas, l'Etat partie disposerait d'une compétence extraterritoriale.

Les Etats parties qui établissent leur compétence dans ces domaines, ou renoncent par la suite à l'exercer, doivent le notifier au Secrétaire Général de l'O.M.I.

En terme de répression, l'article 6 de la Convention prévoit que, s'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction peut le mettre en détention ou prendre toute autre mesure nécessaire destinée à assurer sa présence sur son territoire pour l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Le Protocole étend quant à lui mutatis mutandis les dispositions des articles 5 à 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention afin d'assurer l'application de la Convention aux attaques dirigées contre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁰. Il prend soin de définir en son article 1 paragraphe 3 la notion de plate-forme fixe.

5. Intérêts d'une ratification par le Luxembourg

La ratification de la Convention et de son Protocole permettra au Luxembourg de se doter de moyens de répression et de sanctions adaptés aux actes illicites commis à l'encontre de la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes (navires, plates-formes fixes, cargaisons, équipages et autres personnes se trouvant à bord). Le Luxembourg pourra prendre des mesures appropriées dans le cas où

⁹ Voir article 6, paragraphes 1 et 2 de la Convention.

¹⁰ Voir article 1er, paragraphe 1er du Protocole.

l'un de ses ressortissants serait tué ou blessé à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, il sera également en mesure de réprimer l'un de ses ressortissants s'il commet une infraction à la Convention ou au Protocole et pourra poursuivre des suspects qui se trouveraient sur son territoire.

De surcroît, le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 1373 (2001), de même que le Comité contre le terrorisme des Nations Unies, ont demandé que tous les instruments mondiaux contre le terrorisme soient ratifiés et appliqués, sans égard à la question de savoir si les Etats sont ou non des Etats côtiers. Des pays sans littoral comme l'Autriche et la Hongrie ont ratifié aussi bien la Convention que son Protocole. Pour l'heure, le Luxembourg apparaît comme le seul Etat de l'Union européenne à n'avoir pas ratifié lesdits instruments. Dans ce contexte, il faut noter que les actes de piraterie se sont multipliés ces dernières années dans les zones où les Etats ne peuvent, pour des raisons diverses, assurer leur rôle de contrôle et de protection de la navigation. Ces actes de piraterie, outre leur caractère intolérable au regard des atteintes qu'ils portent à la sécurité de la vie humaine constituent des menaces sérieuses notamment à l'encontre des activités de grande plaisance ou de croisière. La piraterie a été définie en 1958 par la Convention de Genève sur la haute mer¹¹ comme „*tout acte illicite de violence, de détention, ou de dépréciation commis à titre privé et pour des buts personnels contre un navire privé, son équipage ou ses passagers*“.

Néanmoins, c'est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée en 1982 à Montego Bay (CNUDM) et ratifiée par le Luxembourg qui a jeté les bases d'une réglementation pour lutter contre ce fléau. Selon le texte, la piraterie constitue une infraction pénale qui doit, en tant que telle, être sanctionnée par voie judiciaire¹². Par dérogation au principe fondamental selon lequel les navires naviguant en haute mer relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon, les navires de guerre et autres navires affectés à un service public et autorisés à cet effet peuvent, en haute mer, arraisonner tout navire dont ils ont des raisons sérieuses de soupçonner qu'il se livre à la piraterie et peuvent saisir des navires pirates. De même, aux termes de l'article 100, tous les Etats parties à la CNUDM sont tenus de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer.

A ce titre, la pertinence potentielle de la Convention a été rappelée dans les résolutions successives du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la piraterie au large de la Somalie. Cela est dû au fait que cette Convention impose aux Etats parties l'obligation d'ériger en infraction pénale le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes. Si la Convention n'érige pas en infraction pénale la piraterie proprement dite, les infractions qu'elle prévoit ont des éléments communs avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie. Les activités criminelles au large de la Somalie, par exemple, consistent principalement en des attaques violentes contre un navire par un autre navire, actes qui constituent aussi bien des infractions en vertu de la Convention que des actes de piraterie. La reconnaissance de la Convention permettra de ne pas faire de distinction entre les responsables d'actes de violence contre la sécurité de la navigation et donc de traiter les pirates comme des terroristes.

Le projet de loi permet encore d'incriminer le financement des infractions qui y sont visées dans la mesure où la Convention fait partie des onze conventions reprises par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme approuvée, en droit luxembourgeois, par la loi du 12 août 2003¹³.

La ratification de la Convention et de son Protocole est également exigée par le Groupe d'action financière (GAFI) en vertu de la Recommandation Spéciale II sur le financement du terrorisme, la non-ratification de ces 2 instruments étant soulevée dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du 19 février 2010¹⁴.

11 Voir article 15 de la Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la 1ère Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

12 Voir articles 100 à 107 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

13 Voir la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

14 Voir les paragraphes 197 et 200 aux pages 53 et 54 du rapport d'évaluation mutuelle „*Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Luxembourg*“ publié en date du 19 février 2010 par le Groupe d'action financière (GAFI).

6. Mise en œuvre de la Convention et du Protocole

La mise en œuvre nationale de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est assurée par les articles relatifs à l'incrimination des faits commis à l'encontre de la navigation maritime (article 3 de la Convention et article 2 du Protocole), leur répression (article 5 de la Convention et article 1 du Protocole) et certaines des dispositions relatives à la détermination de la compétence des tribunaux nationaux (article 6 a de la Convention).

En ce qui concerne l'application du principe „*aut dedere aut judicare*“ („extrader ou juger“) (articles 6.4 et 10.1 de la Convention), il s'agit d'une disposition qui a un effet direct et qui ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre au niveau national. Cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine, tel que proposé à l'article 2 du présent projet de loi.

N'ont pas été transposées ou ne l'ont été que partiellement celles des dispositions qui existent déjà dans la législation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, par application de l'article 100-1 du Code pénal, les règles de droit commun relatives à la tentative (article 52 du Code pénal) et celles ayant trait à la participation criminelle (articles 66 et 67 du Code pénal) satisfont aux exigences de l'article 3 paragraphe 2 a, b, c de la Convention (article 2 paragraphe 2 a, b, c du Protocole).

Il en va de même de certaines des dispositions de l'article 6 de la Convention (article 3 du Protocole) qui régit la question de la compétence juridictionnelle pour connaître des infractions relevant du champ d'application de la Convention.

A ce titre l'article 6.1 b de la Convention relatif à la compétence dite „*territoriale*“ n'exige pas de mesures de transposition dans la mesure où il est déjà couvert par l'article 3 du Code pénal. De surcroît, au regard de la situation géographique du Luxembourg, il n'y a pas lieu de transposer les dispositions des articles imposant aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour connaître des infractions commises dans leurs eaux territoriales ou sur leur plateau continental (article 6.1 b in fine et article 3 a du Protocole). Enfin, si l'actuel article 68 du Code disciplinaire et pénal permet de considérer le navire comme une portion du territoire pour la détermination de la juridiction compétente, il est paru nécessaire d'introduire un nouvel article 68-1 afin de pouvoir assimiler une infraction commise „à l'encontre“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois comme une infraction commise „à bord“ dudit navire.

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „*personnelle*“ ne doit pas non plus être transposé dans la mesure où le principe est repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. De surcroît, cette compétence personnelle est reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire qui attribue une compétence „*élargie*“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Luxembourg tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“ (ne sont pas seulement visés des crimes mais également certains délits). Afin d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des infractions visées aux nouveaux articles 65-1 et 65-2, ces dernières incriminations ont été ajoutées à la liste actuelle de l'article 69 alinéa 2.

Plusieurs articles de la Convention et/ou du Protocole ne requièrent pas de transposition en droit national. Il en va ainsi des dispositions qui sont autoexécutives, c.-à-d. qui ont un effet direct, qui sont d'application immédiate et rendues obligatoires par leur approbation législative et leur publication. Il s'agit de celles qui sont suffisamment précises pour créer des droits et des obligations pour les parti-

culiers et pour être appliqués sans autre transformation par les juridictions nationales¹⁵. Par le principe de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes, l'approbation législative et la publication de ces deux instruments suffit ainsi à leur laisser déployer leurs effets au niveau national.

Ainsi en est-il notamment des dispositions relatives aux champs d'application *ratione materiae et ratione loci* de la Convention (articles 1, 2 et 4) et du Protocole (article 1). Il en va également ainsi des articles 7, 8, 9, 10.2, 11, 12, 13 et 14 de la Convention (applicable pour la plupart mutatis mutandis au Protocole en vertu de son article 1.1) et de l'article 4 du Protocole. Les articles 6.1 et 10.1 de la Convention, relatifs au principe *aut dedere aut judicare*, qui ont un effet direct, sont néanmoins intégrés dans le nouvel article 69-1 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Enfin, certains articles ne donnent pas lieu à transposition dans la mesure où ils ne contiennent que des prescriptions s'adressant aux Etats et n'ont pas d'effet à l'égard des justiciables. Il en va ainsi des articles 15 à 22 de la Convention et des articles 6 à 10 du Protocole.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat se doit de constater d'emblée qu'il a été saisi en juillet 2010 du projet de loi d'approbation d'une Convention et d'un Protocole internationaux dont la signature remonte à 1988. A la lecture de l'exposé des motifs, les membres du Conseil d'Etat ont appris que cette approbation intervient à la demande de plusieurs instances internationales assumant à un titre ou un autre des responsabilités en matière de lutte contre la criminalité en haute mer susceptible d'affecter la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes situées sur le plateau continental. Selon la Haute Corporation, la pression exercée sur le Luxembourg en vue de procéder à court terme à la ratification des deux actes internationaux à approuver semble en outre liée à la recrudescence des actes de piraterie notée dans certaines eaux internationales et affectant la marine marchande.

Pour le Conseil d'Etat, il est dès lors plutôt surprenant de lire dans l'exposé des motifs que „*la n'érige pas en infraction pénale la piraterie proprement dite*“¹⁶, mais retient un certain nombre d'infractions qui peuvent avoir „*des éléments communs avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie*“¹⁷. Ainsi, les membres du Conseil d'Etat se demandent devant la toile de fond de l'abordage de navires et de la prise d'otages de leurs équipages notamment sur les routes maritimes le long de la corne de l'Afrique s'il n'aurait pas été plus indiqué d'ajuster et de compléter la Convention et le protocole soumis à approbation pour tenir compte de cette nouvelle donne avant de pousser les Etats signataires à la ratification des deux actes en question.

Dans les conditions données, il reste que la ratification par le Luxembourg des deux actes internationaux interviendra avec un décalage de plus de dix-huit ans par rapport à leur entrée en vigueur, remontant au 1er mars 1992. Cette entrée en vigueur se situe d'ailleurs à exactement trois mois avant la prise d'effet de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Ensuite, le Conseil d'Etat remarque que le projet de loi sous examen ne se limite pas à la formule usuelle d'approbation des actes internationaux visés, mais prend soin de compléter encore le chapitre 2.– Des infractions et de leur répression du Titre 1er.– De la pénalité de la loi précitée du 14 avril 1992 par une section III nouvelle, intitulée „*Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situés sur le plateau continental*“. En vue de la mise à jour de la loi du 14 avril 1992, les auteurs du projet de loi entendent procéder sélectivement. Selon l'exposé des motifs, il n'est pas besoin de reprendre, dans une norme légale de droit

15 „*Les traités internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne sans requérir une mise en œuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Normalement les traités internationaux sont donc, ce qu'on désigne en anglais par le mot de self-executing, c.-à-d. qu'ils créent directement des droits et des obligations pour les sujets de la souveraineté nationale, qu'ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués par les juridictions nationales et que leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation.*“. Pierre PESCATORE, Introduction à la Science du Droit, Luxembourg, 1960, mise à jour 1978, No 113, sous 3, page 175.

16 Voir chapitre 4. „Intérêts d'une ratification par le Luxembourg“, de l'exposé des motifs du présent projet de loi, p. 4.

17 Idem

interne, des dispositions de la convention ou du protocole à approuver qui sont d'application directe. Il n'est pas non plus nécessaire de reprendre d'autres dispositions des deux actes internationaux dont l'essence est déjà réglée par le droit positif interne. La Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi jugent encore superfétatoire de faire état dans la législation nationale de dispositions ne concernant que des pays côtiers.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi en projet, tant les navires commerciaux que les navires de plaisance sont visés. En effet, pour autant que le projet de loi comporte des modifications de la loi de 1992, le champ d'application de celle-ci vaut aussi pour les modifications à intervenir. Les navires de nationalité luxembourgeoise sont définis par les articles 8 et 10 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Quant aux navires de plaisance auxquels la Convention et le Protocole sont censés s'appliquer, à côté des navires de la marine marchande, les auteurs du projet de loi notent à bon escient qu'en matière d'applicabilité du code disciplinaire et pénal pour la marine, l'article 30 de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance comporte déjà à l'heure actuelle un renvoi général à la loi du 14 avril 1992. Toutefois, dans l'éventualité de l'immatriculation future d'un navire militaire par le Luxembourg, le Conseil d'Etat propose à ce moment de compléter l'article 3 de la loi du 14 avril 1992 en vue d'en assurer la concordance du champ d'application de la législation luxembourgeoise avec celui de la Convention.

Dans la mesure où le nouvel article 65-1, qu'il est prévu aux termes de l'article 2 de la loi en projet d'insérer dans la loi précitée du 14 avril 1992, vise de façon générale et sans considération de la nationalité des plates-formes tout acte de violence contre des personnes présentes sur ces plates-formes ou tout acte de destruction de la plate-forme même, il n'est a priori pas besoin de redéfinir le champ d'application de la loi. Pour des raisons de cohérence du code disciplinaire et pénal pour la marine luxembourgeoise avec la Convention à approuver, le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis qu'il serait utile de revoir l'article 3 en vue d'y faire mention desdites plates-formes qui auraient en outre avantage à être définies à l'article 4 conformément aux critères retenus à cet effet à l'article 1er du Protocole.

Le Conseil d'Etat ne saurait se contenter de voir annexer au projet de loi une simple copie des Convention et Protocole à approuver, qui ne comporte aucune référence aux textes signés, et qui est parsemée de fautes rédactionnelles. Il aurait été de mise de joindre au dossier lui soumis tout au moins une copie conforme des textes soumis à la signature des Parties contractantes (cf. article 21, paragraphe 2, sous b) de la Convention et article 9, paragraphe 2, sous b) du Protocole). Il recommande dès lors à la Chambre des Députés de vérifier la conformité des textes à publier avec l'original des actes internationaux avant de passer à l'approbation de ceux-ci.

La Commission juridique, tout en annexant au texte de loi proposé une copie conforme de la Convention et du Protocole visés comportant la référence aux signatures afférentes, demande au Gouvernement d'assurer la publication de la version rectifiée de ladite Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988. En effet, l'article 11, paragraphe (5) de la Convention précitée comporte une erreur de référence, rectifiée en date du 20 décembre 1989, en ce qu'il y a lieu à renvoyer à l'article 6 et non à l'article 7.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique joint en annexe du présent rapport une copie certifiée conforme de la Convention et du Protocole, lesquels sont signés par les Parties contractantes.

Intitulé

Dans l'intérêt d'aligner la forme de l'intitulé de la loi en projet au modèle de libellé usuellement retenu en la matière, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„Projet de loi

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) *modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine*“

La Commission juridique se rallie à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1er approuve la Convention et le Protocole dont le contenu est transposé en droit interne par l'article 2 du présent projet de loi.

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il convient d'en redresser le texte conformément au libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé.

La Commission juridique adopte cette proposition du Conseil d'Etat de sorte à ce que l'article 1er est libellé comme suit:

„Art. 1er. Sont approuvés la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.“

Article 2

Cet article entend transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Convention et le Protocole en complétant ou modifiant certains articles de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal.

Nouveau point 2) selon le Conseil d'Etat (ancien point 1) de l'article 2 du projet de loi)

42) En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, le chapitre 2 du titre 1er de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine s'enrichit d'une section III portant le titre *„Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“*.

L'article 65-1 (1) introduit en droit luxembourgeois les incriminations visées à l'article 3 de la Convention et à l'article 2 du Protocole.

Aux termes de l'article 65-1 1er paragraphe, certains faits sont élevés au rang d'infractions (crimes) s'ils sont commis intentionnellement et illicitement et s'ils sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation des navires. Il y a lieu de relever que les nouvelles incriminations ont vocation à constituer soit des infractions primaires de l'acte terroriste tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal, soit des infractions autonomes, si les faits visés ne relèvent pas du terrorisme. Dans le cas où les infractions constitueraient des infractions primaires de l'acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal les peines prévues par l'article 135-2 du Code pénal trouveraient à s'appliquer.

De surcroît, il faut noter que l'acte visé à l'article 65-1 (1) a) *„de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence“* existe déjà, en des termes similaires, à l'article 33 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992. Néanmoins, le maintien de cet article se justifie pour deux raisons. D'une part, dans la mesure où la Convention n'a vocation à s'appliquer (selon son article 4) que lorsque l'internationalité de la situation est établie (exclusion du cabotage) ou, en tous les cas, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie, l'incrimination de l'article 33 peut suppléer à la situation où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas retrouvé sur le territoire d'un Etat partie et que le navire ne circule pas dans les eaux internationales. D'autre part, l'article 33 paraît, pour l'application de la Convention, trop restrictif en ce qu'il n'envisage que les actes de menaces ou de violence envers *„le capitaine“*.

L'article 65-1 (1) g permet d'incriminer le fait d'avoir blessé une personne lorsque les coups et blessures ont un lien de connexité avec les incriminations visées à l'article 65-1 (1) a à f. Cette disposition assure le respect de la mise en œuvre de l'article 3.1 g de la Convention. Elle entraîne un cumul d'infractions qui devrait obéir aux mécanismes des articles 58 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe 2 de l'article 65-1 a trait aux circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions du paragraphe 1 par violence entraîne des coups et blessures, une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou d'une mutilation grave ainsi que la mort.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 ou encore de l'article 2 de la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat demande tout d'abord de respecter l'ordre numérique des articles de la loi du 14 avril 1992 à modifier. La modification prévue de l'article 3 doit dès lors être évoquée avant l'insertion des articles 65-1 et 65-2 nouveaux.

La Commission juridique se rallie à la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat de sorte à ce que le point 2) devient dorénavant le nouveau point 1) de l'article 2 du projet de loi, l'ordre numérique des points suivants étant par ailleurs adapté.

Quant au nouveau point 2), qui prévoit l'insertion d'une nouvelle section III (comportant les nouveaux articles 65-1 et 65-2) au chapitre 2 du titre 1er de la loi de 1992, les points a) à g) de l'article 65-1, paragraphe 1er ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne font que reprendre quasi littéralement les dispositions des points afférents de l'article 3 de la Convention et de l'article 2 du Protocole. Le Conseil d'Etat propose néanmoins pour des raisons rédactionnelles de mettre la phrase introductive à l'indicatif présent en remplaçant le mot „Sera“ par „Est“ et d'écrire au point b):

„... de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe“.

La Commission juridique fait siennes ces propositions de texte de sorte à ce que le paragraphe (1) de l'article 65-1 se lit comme suit:

„Art. 65-1 (1) ~~Sera~~ Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou*
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe; ou*
- c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou*
- d) place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou*
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou*
- f) communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou*
- g) se sera rendu coupable d'une des infractions visées aux points a) à f) du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.“*

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'agencement et au texte de la Convention et du Protocole, tout en renvoyant tant pour les coups et blessures volontaires „aggravés“ que pour l'homicide volontaire aux dispositions afférentes du Code pénal. Tenant compte des peines prévues pour les infractions visées au paragraphe 1er, il propose une aggravation échelonnée des peines à prévoir en relation avec les infractions dont question au paragraphe 2 qui prendra référence à la gradation de l'article 8 du Code pénal traitant des peines criminelles privatives de liberté. Le paragraphe sous examen se lira dès lors comme suit:

„(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1er, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1er, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie."

La Commission juridique se rallie entièrement à la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 65-2 incrimine le financement des infractions prévues à l'article 65-1 du présent projet de loi. Cette incrimination est rendue obligatoire par les exigences des articles 2.1 a et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. En vertu de ces dispositions, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

L'article 65-2 tient également compte des exigences résultant de la Méthodologie du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la Recommandation Spéciale II, et notamment du critère II.1. (c) de la Méthodologie.

La référence globale aux „fonds, valeurs ou biens de toute nature“ couvre notamment, et non pas exclusivement, les „biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.“ A l'instar de la méthode retenue lors de la rédaction de l'article 135-5 CP, ces exemples, qui résultent de la définition de l'article 1, 1. de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, n'ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l'article 65-2 en vue d'éviter des lourdeurs de style.

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le nouvel article 65-2 est censé faire suite à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention et à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs, plutôt que de suivre le texte de la Convention, entendent créer une nouvelle infraction consistant à sanctionner pénalement, à côté d'actes relevant de la piraterie maritime, le fait de rassembler des fonds susceptibles de contribuer au financement de tels actes. Cette façon de procéder va au-delà de la Convention; en effet, les textes modificatifs en projet de la loi précitée du 14 avril 1992 ne prennent ainsi que très partiellement en compte la portée des exigences internationales auxquelles ils sont censés donner suite. Le Conseil d'Etat se doit d'insister sur l'obligation de respecter la cohérence entre les exigences internationales et les dispositions reprenant dans le texte interne à modifier les règles prévues par la Convention. Aussi conviendrait-il a priori de réserver l'article 65-2 à la tentative des crimes dont question à l'article 65-1, telle qu'évoquée au point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, ainsi qu'à la corréité et à la complicité, telles qu'évoquées au point b) du même paragraphe. Or, selon l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions de son Livre 1er, dont plus particulièrement les articles 51 et 52 relatifs à la tentative de crime et de délit ainsi que les articles 66 à 69 relatifs à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, s'appliquent aussi aux infractions prévues par des lois spéciales „pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires“. Comme cette dernière hypothèse n'est pas donnée en l'espèce, un simple renvoi aux articles précités du Code pénal s'avère dans ces conditions superfluo. Par contre, dans la mesure où il est prévu de sanctionner la menace de commettre les infractions de l'article 65-1 du projet de loi de la même façon que les infractions mêmes, il y aura avantage de le préciser dans le texte. Il conviendra dans ces conditions de réserver le libellé suivant à l'article 65-2 à insérer dans la loi de 1992:

„Art. 65-2. Est puni des peines de l'article 65-1 celui qui, par la menace de commettre l'une des infractions y prévues, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou la sécurité d'une plateforme fixe.“

La Commission juridique, ayant pris note de cette critique du Conseil d'Etat, est tout à fait consciente que cette disposition émane de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. La Commission décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale pour les raisons exposées par les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article, à savoir qu'en vertu des dispositions de la Convention de New York, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

Nouveau point 1) selon le Conseil d'Etat (ancien point 2) de l'article 2 du projet de loi)

Le nouveau point 1) modifie la disposition suivante:

21) Article 3 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 du Code disciplinaire et pénal „*sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d'effectuer un voyage*“. L'alinéa 3 du même article précise toutefois que, par dérogation à l'alinéa 1, certaines infractions limitativement énumérées s'appliqueront „*à toute personne*“ coupable de les avoir commises. L'article 3 du Code disciplinaire et pénal étant inscrit dans les „*Dispositions préliminaires*“ applicables à l'ensemble du Code et, la Convention ne limitant pas son champ d'application aux personnes embarquées ou aux personnes inscrites au rôle d'équipage, il y a lieu d'ajouter à la liste des infractions de l'alinéa 3, les infractions prévues aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le nouveau point 1) comme suit:

„x) *L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:*

„*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées*“.

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Point 3) de l'article 2 du projet de loi

Le point 3) modifie la disposition suivante:

3) Article 68-1 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

La compétence des juridictions luxembourgeoises est établie selon l'article 68 dès lors que l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Le nouvel article 68-1 permet de considérer qu'une infraction perpétrée à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois l'a été „*à bord*“ du navire. Il n'y a pas lieu de transposer l'article 3 a) du Protocole dans la mesure où le Luxembourg, Etat sans littoral, ne dispose pas de plateau continental sur lequel pourrait être établie une plate-forme fixe.

Le Conseil d'Etat note dans son avis qu'en vertu de la nouvelle disposition, les infractions de l'article 65-1 commises à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois seront assimilées aux infractions commises à bord d'un tel navire en ce qui concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises. Les auteurs omettent par contre d'évoquer l'hypothèse des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois. Même s'il s'agit a priori d'un cas de figure théorique, le Conseil d'Etat propose néanmoins d'en faire mention à l'article 68-1 par référence à sa proposition ci-avant ainsi que par analogie à ce que les auteurs ont prévu eux-mêmes en relation avec le libellé du paragraphe 1er de l'article 65-1. Le point 3) ne donne pas lieu à d'autres observations.

Vu que le Conseil d'Etat mentionne lui-même que des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois est un cas de figure très théorique, la Commission juridique décide de maintenir l'article 68-1 dans la teneur du projet gouvernemental.

Point 4) de l'article 2 du projet de loi

Le point 4) modifie la disposition suivante:

4) Article 69 alinéa 2 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „*personnelle*“ est en principe repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. Cette compétence personnelle est également reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire. Néanmoins cet article attribue une compétence „*élargie*“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „*peut être poursuivi au Grand-Duché tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées*“. Sont en réalité visées les infractions les plus graves en la matière. La liste des incriminations est donc complétée afin d'inclure les incrimi-

nations visées aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet. Cet ajout permet d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et afin d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des incriminations instituées visées aux articles 65-1 et 65-2.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation et est adopté par la commission parlementaire.

Point 5) de l'article 2 du projet de loi

Le point 5) modifie la disposition suivante:

5) Article 69-1 du Code pénal et disciplinaire pour la marine.

L'article 69-1 reprend le contenu des articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole, qui consacrent le principe „*aut dedere aut judicare*“ ou encore „*extrader ou juger*“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l'obligation alternative suivante lorsque l'auteur présumé d'une des infractions visées se trouve sur son territoire, et que l'extradition en est demandée par un autre Etat:

- soit il décide de procéder à l'extradition de la personne;
- soit il décide de ne pas l'extrader, auquel cas il est obligé de soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu'un jugement puisse être repris.

Les articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole ont un effet direct, de sorte qu'ils ne nécessitent pas de mise en œuvre au niveau national. Or, cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le point 5) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la commission parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6168 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Art. 1er. Sont approuvés la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

Art. 2. Les articles suivants de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine sont complétés ou modifiés comme suit:

- 1) L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées“

- 2) Il est inséré dans le Titre 1er, chapitre 2 une section III libellée comme suit:

„Section III – Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Art. 65-1 (1) Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe; ou
- c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- d) place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- f) communique une information qu'il sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- g) se sera rendu coupable d'une des infractions visées aux points a) à f) du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.

(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1er, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1er, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie.

Art. 65-2 Est puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 65-1 celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, a fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs infractions prévues à l'article 65-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou pour tenter de commettre une de ces infractions, ou qu'ils ne sont pas liés à une ou plusieurs infractions spécifiques.“

3) Il est inséré un article 68-1 libellé comme suit:

„**Art. 68-1** Les infractions visées à l'article 65-1, commises „à l'encontre d'un navire“ battant pavillon luxembourgeois, sont assimilées aux infractions commises „à bord“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois.“

4) L'article 69 alinéa 2 est complété comme suit:

„Peut de même être poursuivi au Grand-Duché, tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 du présent code.“

5) Il est inséré un article 69-1 libellé comme suit:

„**Art. 69-1** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues à l'article 65-1 sera poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Luxembourg, le 8 octobre 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

ANNEXES

CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS AGAINST THE SAFETY OF MARITIME NAVIGATION

CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME

CONVENIO PARA LA REPRESION DE ACTOS ILCITOS CONTRA LA SEGURIDAD DE LA NAVEGACION MARITIMA

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincus de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

Rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment „demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales“,

Rappelant en outre que la résolution 40/61 „condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci“,

Rappelant également que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à „étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre“,

Ayant présenté à l'esprit la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

Notant que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

Affirmant qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

Affirmant en outre que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Reconnaissant la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Aux fins de la présente Convention, „navire“ désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

Article 2

- 1 La présente Convention ne s'applique pas:
 - a) aux navires de guerre; ou
 - b) aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou
 - c) aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article 3

- 1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
 - a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
 - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
 - f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
 - g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.
- 2 Commet également une infraction pénale toute personne qui:
 - a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1 La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2 Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1.

Article 5

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

1 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise;

- a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou
- b) sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou
- c) par un ressortissant de cet Etat.

2 Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou
- b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3 Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après „le Secrétaire général“). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5 La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 7

1 S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette

personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2 Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3 Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit

- a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4 Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5 Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1 Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (l'„Etat du pavillon“) peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (l'„Etat destinataire“) toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2 L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3 L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4 L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5 Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

Article 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Article 10

1 L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2 Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 11

1 Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2 Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3 Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4 Si nécessaire, entre Etats Parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

5 Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 7 et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6 Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7 S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1 Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2 Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

Article 13

- 1 Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment:
 - a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;
 - b) en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.
- 2 Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 14

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 15

- 1 Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:
 - a) aux circonstances de l'infraction;
 - b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;
 - c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.
- 2 L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.
- 3 Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée „l'Organisation“), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

Article 16

- 1 Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 2 Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.
- 3 Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 17

- 1 La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.
- 2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par:
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

- 1 La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2 Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

- 1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
- 2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
- 3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

- 1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.
- 2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
- 3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

- 1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

- ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*

CERTIFIED TRUE COPY in the English, French and Spanish languages of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, done at Rome on 10 March 1988, the original of which is deposited with the Secretary-General of the International Maritime Organization.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME en langues anglaise, espagnole et française du texte de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

COPIA AUTENTICA CERTIFICADA en los idiomas español, francés e inglés del Convenio para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la navegación marítima, hecho en Roma el 10 de marzo de 1988, cuyo original se ha depositado ante el Secretario General de la Organización Marítima Internacional.

*For the Secretary-General of the International Maritime Organization:
Pour le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale:
Por el Secretario General de la Organización Marítima Internacional:*



London,
Londres, le 1.VI.1988
Londres,

*

**PROTOCOL FOR THE SUPPRESSION OF
UNLAWFUL ACTS AGAINST THE SAFETY OF FIXED PLATFORMS
LOCATED ON THE CONTINENTAL SHELF**

**PROTOCOLE POUR LA REPRESSON
D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES
FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL**

**PROTOCOLO PARA LA REPRESION DE
ACTOS ILLICITOS CONTRA LA SEGURIDAD DE LAS PLATAFORMAS
FIJAS EMPLAZADAS EN LA PLATAFORMA CONTINENTAL**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Etant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

Tenant compte des dispositions de ladite Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

1 Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée „la Convention“) s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3 Aux fins du présent Protocole, „plate-forme fixe“ désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2

- 1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
- a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
 - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
 - c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
 - d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

- e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.
- 2 Commet également une infraction pénale toute personne qui:
- tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
 - incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
 - menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

- 1 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise:
- à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
 - par un ressortissant de cet Etat.
- 2 Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:
- lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
 - lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
 - lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
- 3 Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après „le Secrétaire général“). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.
- 4 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
- 5 Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 5

- 1 Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après „l'Organisation“), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.
- 2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:
- signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
- 4 Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 6

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.
- 2 Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7

- 1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
- 2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
- 3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.
- 4 Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Article 8

- 1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.
- 2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
- 3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 9

- 1 Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général:
- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

- ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*

CERTIFIED TRUE COPY in the English, French and Spanish languages of the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, done at Rome on 10 March 1988, the original of which is deposited with the Secretary-General of the International Maritime Organization.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME en langues anglaise, espagnole et française du texte du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

COPIA AUTENTICA CERTIFICADA en los idiomas español, francés e inglés del Protocolo para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de las plataformas fijas emplazadas en la plataforma continental, hecho en Roma el 10 de marzo de 1988, cuyo original se ha depositado ante el Secretario General de la Organización Marítima Internacional.

For the Secretary-General of the International Maritime Organization:

Pour le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale:

Por el Secretario General de la Organización Marítima Internacional:



London,

Londres, le 1.VI.1988

Londres,

*

المحضر الختامي
للمؤتمر الدولي بشأن قمع الأعمال غير المشروعة
الموجهة ضد سلامة الملاحة البحرية

制止危及海上航行安全非法行为
国际会议的最终议定书

FINAL ACT OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE
ON THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS AGAINST
THE SAFETY OF MARITIME NAVIGATION

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE
SUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME

ЗАКЛЮЧИТЕЛЬНЫЙ АКТ МЕЖДУНАРОДНОЙ КОНФЕРЕНЦИИ
ПО БОЬБЕ С НЕЗАКОННЫМИ АКТАМИ, НАПРАВЛЕННЫМИ ПРОТИВ
БЕЗОПАСНОСТИ МОРСКОГО СУДОХОДСТВА

ACTA FINAL DE LA CONFERENCIA INTERNACIONAL
SOBRE LA REPRESION DE ACTOS ILCITOS CONTRA
LA SEGURIDAD DE LA NAVEGACION MARITIMA

1 Conformément au paragraphe b) de l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, le Conseil de l'Organisation a décidé, à sa cinquante-huitième session tenue en juin 1987, de convoquer une conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. L'Assemblée de l'Organisation a approuvé cette décision à sa quinzième session ordinaire par la résolution A.633(15) du 20 novembre 1987. La Conférence était chargée d'envisager l'adoption d'instruments sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Le Conseil, avec l'assentiment de l'Assemblée, a accepté avec gratitude l'offre que le Gouvernement italien avait aimablement faite d'accueillir la Conférence à Rome.

3 La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome, du 1er au 10 mars 1988.

4 Les représentants des 76 Etats suivants ont pris part aux travaux de la Conférence:

<i>Algérie</i>	<i>Allemagne (République fédérale d')</i>
<i>Arabie saoudite</i>	<i>Argentine</i>
<i>Australie</i>	<i>Autriche</i>
<i>Bahamas</i>	<i>Bangladesh</i>
<i>Belgique</i>	<i>Bolivie</i>
<i>Brésil</i>	<i>Brunei Darussalam</i>
<i>Bulgarie</i>	<i>Canada</i>
<i>Chili</i>	<i>Chine</i>
<i>Chypre</i>	<i>Colombie</i>
<i>Costa Rica</i>	<i>Danemark</i>
<i>Egypte</i>	<i>Emirats arabes unis</i>
<i>Equateur</i>	<i>Espagne</i>
<i>Etats-Unis d'Amerique</i>	<i>Finlande</i>
<i>France</i>	<i>Ghana</i>

<i>Grèce</i>	<i>Haïti</i>
<i>Honduras</i>	<i>Hongrie</i>
<i>Inde</i>	<i>Indonésie</i>
<i>Iran (République islamique d')</i>	<i>Iraq</i>
<i>Irlande</i>	<i>Israël</i>
<i>Italie</i>	<i>Jamahiriya arabe libyenne</i>
<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>
<i>Kenya</i>	<i>Koweït</i>
<i>Liban</i>	<i>Libéria</i>
<i>Malaisie</i>	<i>Malte</i>
<i>Maroc</i>	<i>Mexique</i>
<i>Nicaragua</i>	<i>Nigeria</i>
<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>Pérou</i>
<i>Philippines</i>	<i>Pologne</i>
<i>Portugal</i>	<i>République arabe syrienne</i>
<i>République de Corée</i>	<i>République démocratique allemande</i>
<i>République socialiste soviétique de Biélorussie</i>	<i>République socialiste soviétique d'Ukraine</i>
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	<i>Somalie</i>
<i>Soudan</i>	<i>Suède</i>
<i>Suisse</i>	<i>Tchécoslovaquie</i>
<i>Thaïlande</i>	<i>Turquie</i>
<i>Union des républiques socialistes soviétiques</i>	<i>Yemen</i>
<i>Yougoslavie</i>	<i>Zaïre</i>

5 Les Etats suivants avaient envoyé des observateurs à la Conférence:

<i>Cuba</i>	<i>Guinée</i>
<i>Panama</i>	<i>Qatar</i>
<i>Saint-Siège</i>	<i>Tunisie</i>

6 L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avait envoyé des observateurs à la Conférence.

7 L'Organisation des Nations Unies était représentée à la Conférence.

8 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté à la Conférence.

9 L'organisation intergouvernementale suivante avait envoyé des observateurs à la Conférence:
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

10 Les organisations internationales non gouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence:

<i>Chambre internationale de la marine marchande (ICS)</i>
<i>Conseil maritime international et baltique (BIMCO)</i>

11 La Conférence a été ouverte par M. C.P. Srivastava, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale. Au nom du Gouvernement italien, M. Giuliano Vassalli, Ministre de la justice, a fait une déclaration pour souhaiter la bienvenue aux représentants.

12 M. L. Ferrari Bravo, Chef de la délégation italienne, a été élu président de la Conférence.

13 Les personnes dont les noms suivent ont été élues vice-présidents:

- M. J.A. Medicis (Brésil)
- M. C. Tepavitcharov (Bulgarie)
- M. Shen Zhaoqi (Chine)
- M. G. Bula Hoyos (Colombie)
- M. C. Douay (France)
- M. H.-J. Heldt (République fédérale d'Allemagne)
- M. J.P. Keller (Libéria)
- M. J.T. Kolo (Nigéria)
- M. A.Y. Al-Turki (Arabie saoudite)
- M. V.A. Vasilenko (RSS d'Ukraine)

14 Les fonctions de Secrétaire général de la Conférence ont été exercées par M. C.P. Srivastava, Secrétaire général de l'Organisation. Celles de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint ont été exercées respectivement par M. T.A. Mensah, Sous-Secrétaire général de l'Organisation, et M. C.H. Zimmerli, Directeur adjoint principal de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures.

15 La Conférence a constitué une commission plénière qu'elle a chargée de l'examen des deux projets d'instruments dont la Conférence était saisie, à savoir le projet de convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le projet de protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

16 La Conférence a également constitué un comité de rédaction composé des Etats suivants: Algérie, Argentine, Autriche, Chine, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Kenya, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède et URSS.

17 Une commission de vérification des pouvoirs, composée du Bangladesh, de la Belgique, du Ghana, du Honduras et de la Tchécoslovaquie, a été désignée pour examiner les pouvoirs des représentants qui assistaient à la Conférence.

18 Les commissions et comité ont élu les bureaux suivants:

Commission plénière:

Président: M. P. Kirsch (Canada)

Vice-présidents: Mme R. Hussein (Malaisie)

M. Luis Solari (Pérou)

M. S.K. Milombe (Zaire)

Comité de rédaction:

Président: M. Ahmed Abulkheir (Egypte)

Vice-présidents: M. H. Tuerk (Autriche)

M. G. Plant (Royaume-Uni)

Commission de vérification des pouvoirs:

Président: M. W.K. Ansa-Otu (Ghana)

19 La Conférence a fondé ses délibérations sur les projets d'instruments ci-après, élaborés par le Comité préparatoire ad hoc sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime qui avait été constitué par le Conseil de l'OMI:

- projet de convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- projet de protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

20 La Conférence était également saisie d'un document contenant les observations du Comité juridique de l'OMI, qui avait été présenté à la demande du Conseil de l'Organisation.

21 La Conférence était saisie en outre d'un certain nombre de documents, commentaires et observations, y compris de propositions de modifications, présentés par les gouvernements et les organisations intéressées au sujet des projets de textes mentionnés au paragraphe 19 ci-dessus.

22 A la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les rapports des séances plénières et des divers commissions et comité, la Conférence a adopté les instruments ci-après:

- a) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- b) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

23 S'agissant de l'article 4 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'inclusion au paragraphe 1 de l'article 4 des détroits servant à la navigation internationale. D'autres délégations ont fait valoir qu'il était inutile de les inclure étant donné que la navigation dans ces détroits constituait l'une des situations envisagées au paragraphe 1 de l'article 4. Par conséquent, la Convention s'appliquera aux détroits servant à la navigation internationale, sans préjuger du statut juridique des eaux qui constituent ces détroits conformément aux conventions et autres règles pertinentes du droit international.

24 Le texte du présent Acte final est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Le texte original doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

25 Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et des copies certifiées conformes des textes authentiques des instruments mentionnés au paragraphe 22 ci-dessus aux gouvernements des Etats invités à se faire représenter à la Conférence, en fonction des vœux que ceux-ci auront exprimés.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

FAIT à Rome, ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt huit.

الرئيس

主席

President

Président

ПРЕДСЕДАТЕЛЬ

Presidente



أمين عام المنظمة البحرية الدولية

国际海事组织秘书长

Secretary-General of the International Maritime Organization

Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale

ГЕНЕРАЛЬНЫЙ СЕКРЕТАРЬ МЕЖДУНАРОДНОЙ МОРСКОЙ ОРГАНИЗАЦИИ

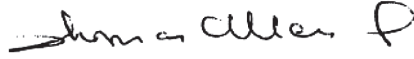
Secretario general de la Organización Marítima Internacional



الامين التنفيذي للمؤتمر

会议执行秘书

Executive secretary of the conference
Secrétaire exécutif de la conférence
ИСПОЛНИТЕЛЬНЫЙ СЕКРЕТАРЬ КОНФЕРЕНЦИИ
Secretario ejecutivo de la conferencia



نائب الأمين التنفيذي للمؤتمر

会议副执行秘书

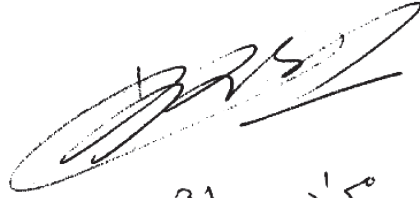
Deputy executive secretary of the conference
Secrétaire exécutif adjoint de la conférence
ЗАМЕСТИТЕЛЬ ИСПОЛНИТЕЛЬНОГО СЕКРЕТАРЯ КОНФЕРЕНЦИИ
Secretario ejecutivo adjunto de la conferencia



عن الجزائر

代表 阿尔及利亚

For Algeria
Pour l'Algérie
ЗА АЛЖИР
Por Argelia

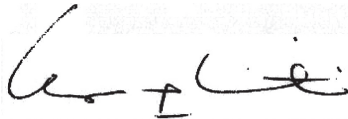


مكاد بن الشيخ صيفير الحزامي ديا طلبا

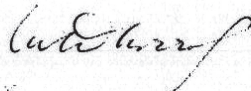
عن الأرجنتين

代表 阿根廷

For Argentina
Pour l'Argentine
ЗА АРГЕНТИНУ
Por la Argentina




ENRIQUE J. N. CANDIOTTI



Martha Olivares

عن استراليا

代表 澳大利亚
For Australia
Pour l'Australie
ЗА АВСТРАЛИЮ
Por Australia



M. B. Jennings

عن النمسا

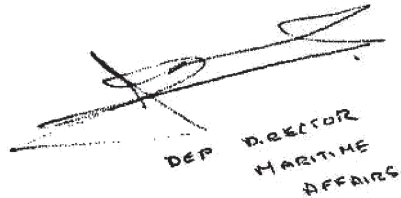
代表 奥地利
For Austria
Pour l'Autriche
ЗА АВСТРИЮ
Por Austria



Helmut Tunk

عن البهاما

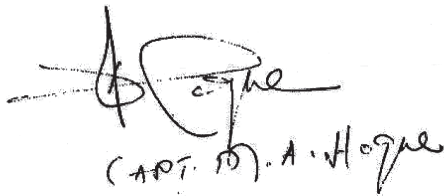
代表 巴哈马
For the Bahamas
Pour les Bahamas
ЗА БАГАМСКИЕ ОСТРОВА
Por las Bahamas



DIR. DIRECTOR
MARITIME
AFFAIRS.

عن بانجلاديش

代表 孟加拉
For Bangladesh
Pour le Bangladesh
ЗА БАНГЛАДЕШ
For Bangladesh



(A.P.T. 10) A. A. Hogue

عن بلجيكا

代表 比利时
For Belgium
Pour la Belgique
ЗА БЕЛЬГИЮ
Por Belgica



عن بوليفيا

代表 玻利维亚
For Bolivia
Pour la Bolivie
ЗА БОЛИВИЮ
Por Bolivia

عن البرازيل

代表 巴西
For Brazil
Pour le Brésil
ЗА БРАЗИЛИЮ
Por el Brasil



Herkeni armato Sei de /
Gipaleto /
elio Faria /
Walter de Sa /
Yanghua /

عن بروناي دار السلام

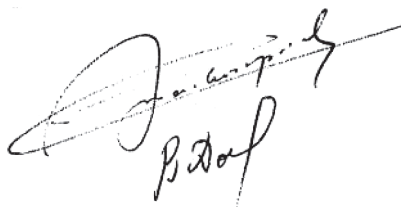
代表 文莱达鲁萨兰国

For Brunei Darussalam
Pour le Brunei Darussalam
ЗА БРУНЕЙ ДАРУССАЛАМ
Por Brunei Darussalam

عن بلغاريا

代表 保加利亚

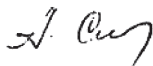
For Bulgaria
Pour la Bulgarie
ЗА БОЛГАРИЮ
Por Bulgaria



عن جمهورية روسيا البيضاء الاشتراكية

代表 白俄罗斯苏维埃社会主义共和国

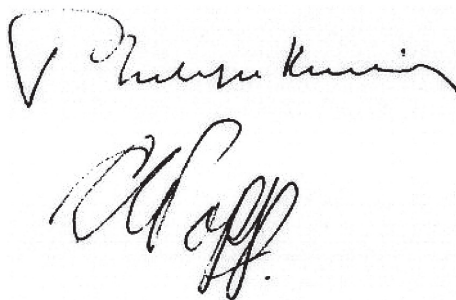
For the Byelorussian soviet socialist republic
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie
ЗА БЕЛОРУССКУЮ СОВЕТСКУЮ СОЦИАЛИСТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ
Por la Republica socialista sovietica de Bielorussia



عن كندا

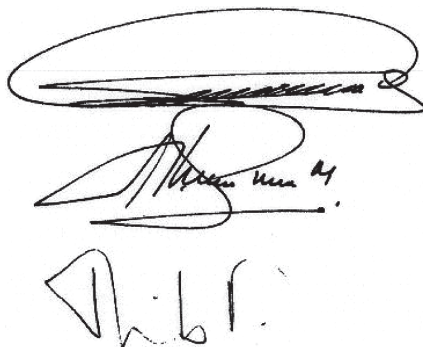
代表 加拿大

For Canada
Pour le Canada
ЗА КАНАДУ
Por el Canada



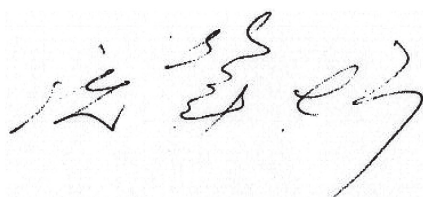
عن شيلي

代表 智利
For Chile
Pour le Chili
ЗА ЧИЛИ
Por Chile

A large, stylized handwritten signature in black ink, with a horizontal line and a circular flourish above it. Below the signature is a faint, illegible stamp or mark.

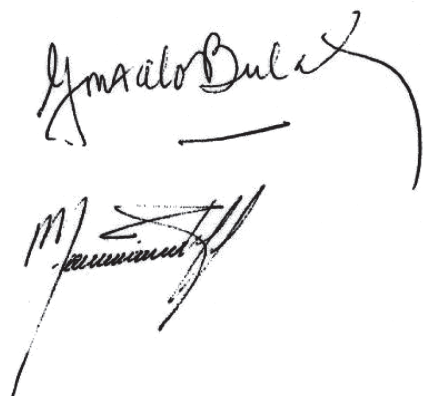
عن الصين

代表 中国
For China
Pour la Chine
ЗА КИТАЙ
Por China

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes.

عن كولومبيا

代表 哥伦比亚
For Colombia
Pour la Colombie
ЗА КОЛУМБИЮ
Por Colombia

A large, stylized handwritten signature in black ink, with a horizontal line and a circular flourish above it. Below the signature is a faint, illegible stamp or mark.

عن كوستاريكا

代表 哥斯达黎加

For Costa Rica
Pour le Costa Rica
ЗА КОСТА-РИКУ
Por Costa Rica

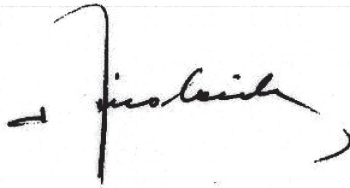


Margarita Santia C.

عن قبرص

代表 塞浦路斯

For Cyprus
Pour Chypre
ЗА КИПР
Por Chipre



(Amb. Andros A. Nicolaidis)

عن تشيكوسلوفاكيا

代表 捷克斯洛伐克

For Czechoslovakia
Pour la Tchecoslovaquie
ЗА ЧЕХОСЛОВАКИЮ
Por Checoslovaquia



من الدانمرك

代表 丹麦

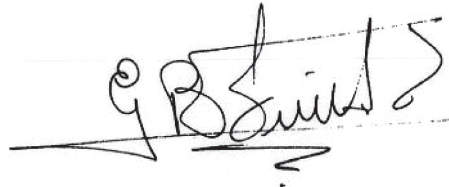
For Denmark
Pour le Danemark
ЗА ДАНИЮ
Por Dinmarca



من الاكوادور

代表 厄瓜多尔

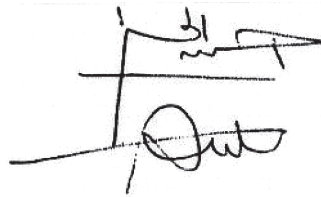
For Ecuador
Pour l'Equateur
ЗА ЭКВАДОР
Por el Ecuador



من مصر

代表 埃及

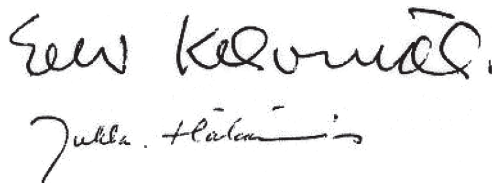
For Egypt
Pour l'Egypte
ЗА ЕГИПЕТ
Por Egipto



من فنلندا

代表 芬兰

For Finland
Pour la Finlande
ЗА ФИНЛЯНДИЮ
Por Finlandia



عن فرنسا

代表 法国

For France

Pour la France

ЗА ФРАНЦИЮ

Por Francia



Claude Nouzeq

عن جمهورية ألمانيا الديمقراطية

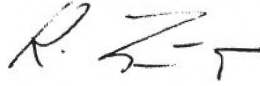
代表 德意志民主共和国

For the German democratic republic

Pour la République démocratique allemande

ЗА ГЕРМАНСКУЮ ДЕМОКРАТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

Por la Republica democratica alemana



عن جمهورية ألمانيا الاتحادية

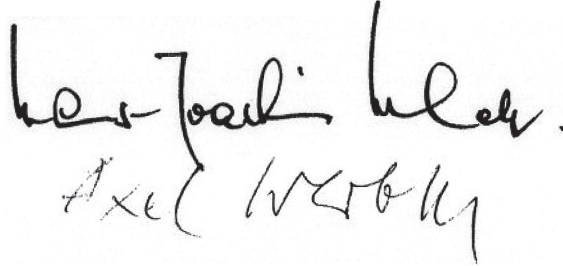
代表 德意志联邦共和国

For the federal republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne

ОТ ИМЕНИ ФЕДЕРАТИВНОЙ РЕСПУБЛИКИ ГЕРМАНИИ

Por la Republica federal de Alemania



عن غانا

代表 加纳

For Ghana

Pour le Ghana

ЗА ГАНУ

Por Ghana



عن اليونان

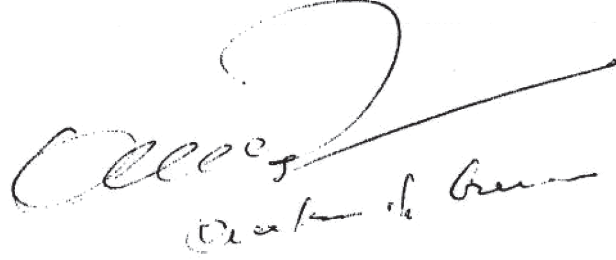
代表 希腊

For Greece

Pour la Grèce

ЗА ГРЕЦИЮ

Por Grecia



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Karamanlis'.

عن هايتي

代表 海地

For Haiti

Pour Haiti

ЗА ГАИТИ

Por Haiti



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Bertrand Aristide'.

عن هندوراس

代表 洪都拉斯

For Honduras

Pour le Honduras

ЗА ГОНДУРАС

Por Honduras

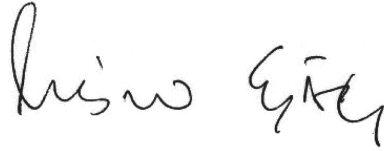


Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ricardo Maduro'.

عن المجر

代表 匈牙利

For Hungary
Pour la Hongrie
ЗА ВЕНГРИЮ
Por Hungria

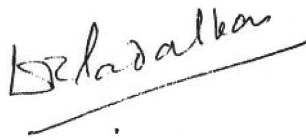


de Béky György

عن الهند

代表 印度

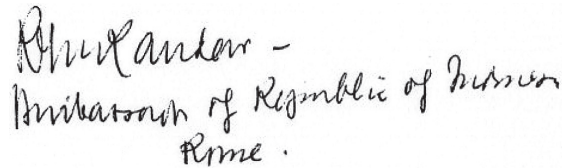
For India
Pour l'Inde
ЗА ИНДИЮ
Por la India



عن اندونيسيا

代表 印度尼西亚

For Indonesia
Pour l'Indonésie
ЗА ИНДОНЕЗИЮ
Por Indonesia


Amikatoan of Republic of Russia
Rme .

عن جمهورية ايران الاسلامية

代表 伊朗伊斯兰共和国

For the islamic republic of Iran
Pour la République islamique d'Iran
ЗА ИСЛАМСКУЮ РЕСПУБЛИКУ ИРАН
Por la Republica islamica del Iran



M MADA

عن العراق

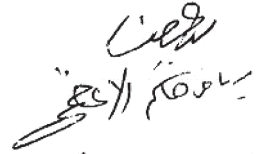
代表 伊拉克

For Iraq

Pour l'Iraq

ЗА ИРАК

Por el Iraq



AL-ADHAM I

عن أيرلندا

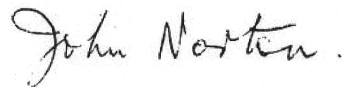
代表 爱尔兰

For Ireland

Pour l'Irlande

ЗА ИРЛАНДИЮ

Por Irlanda



عن اسرائيل

代表 以色列

For Israël

Pour l'Israël

ЗА ИЗРАИЛЬ

Por Israël



عن ايطاليا

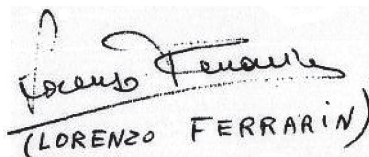
代表 意大利

For Italy

Pour l'Italie

ЗА ИТАЛИЮ

Por Italia



(LORENZO FERRARIN)

عن اليابان

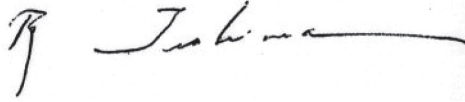
代表 日本

For Japan

Pour le Japon

ЗА ЯПОНИЮ

Por el Japon



عن الأردن

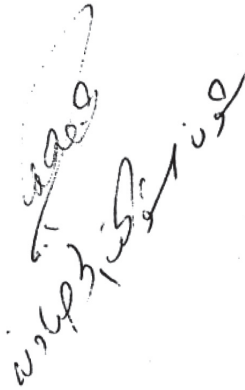
代表 约旦

For Jordan

Pour la Jordanie

ЗА ИОРДАНИЮ

Por Jordania



عن كينيا

代表 肯尼亚

For Kenya

Pour le Kenya

ЗА КЕНИЮ

Por Kenya

ANDREW ROSANA 

JARHETH KIRKEMOT ARAP ROB 

عن الكويت

代表 科威特

For Kuwait
Pour le Koweit
ЗА КУВЕЙТ
Por Kuwait

عبد العزيز بن عبد الله
Abdul Aziz bin Abdullah
F. S. al-Sabah

عن لبنان

代表 黎巴嫩

For Lebanon
Pour le Liban
ЗА ЛИБАН
Por el Libano

Wahid Moukhebbat

عن ليبيريا

代表 利比里亚

For Liberia
Pour le Libéria
ЗА ЛИБЕРИЮ
Por Liberia

Abubakar D. K. Kamara

عن الجماهيرية العربية الليبية


代表 阿拉伯利比亚(人民社会主义)民众国

For the Libyan Arab Jamahiriya
Pour la Jamahiriya Arabe Libyenne
ЗА ЛИВИЙСКУЮ АРАБСКУЮ ДЖАМАХИРИЮ
Por la Jamahiriya Arabe Libia

عن ماليزيا

代表 马来西亚

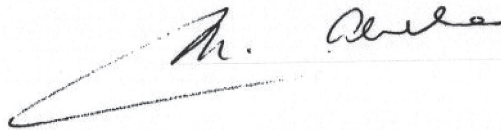
For Malaysia
Pour la Malaisie
ЗА МАЛАЙЗИЮ
Por Malasia



عن مالطا

代表 马耳他

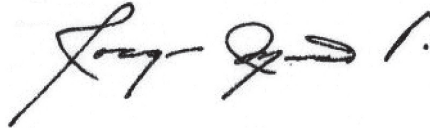
For Malta
Pour Malte
ЗА МАЛТУ
Por Malta



عن المكسيك

代表 墨西哥

For Mexico
Pour le Mexique
ЗА МЕКСИКУ
Por Mexico

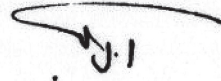


عن المغرب

代表 摩洛哥

For Morocco
Pour le Maroc
ЗА МАРОККО
Por Marruecos

الحسين بن سليمان



عن هولندا

代表 荷兰

For the Netherlands

Pour les Pays-Bas

ЗА НИДЕРЛАНДЫ

Por los Países Bajos



عن نيوزيلندا

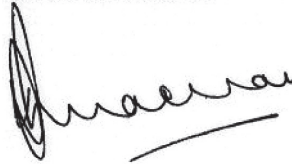
代表 新西兰

For New Zealand

Pour la Nouvelle-Zélande

ЗА НОВЫЮ ЗЕЛАНДИЮ

Por Nueva Zelandia



عن نيكاراغوا

代表 尼加拉瓜

For Nicaragua

Pour le Nicaragua

ЗА НИКАРАГУА

Por Nicaragua

عن نيجيريا

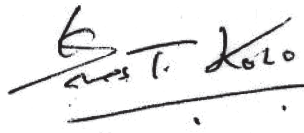
代表 尼日利亚

For Nigeria

Pour le Nigeria

ЗА НИГЕРИЮ

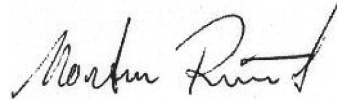
Por Nigeria



عن النرويج

代表 挪威

For Norway
Pour la Norvège
ЗА НОРВЕГИЮ
Por Noruega



عن البيرو

代表 秘鲁

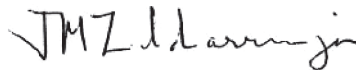
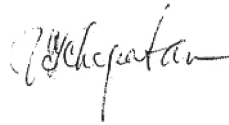
For Peru
Pour le Pérou
ЗА ПЕРУ
Por el Peru



عن الفلبين

代表 菲律宾

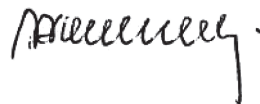
For the Philippines
Pour les Philippines
ЗА ФИЛИППИНЫ
Por Filipinas

عن بولندا

代表 波兰

For Poland
Pour la Pologne
ЗА ПОЛЬШУ
Por Polonia



عن البرتغال

代表 葡萄牙

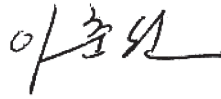
For Portugal
Pour le Portugal
ЗА ПОРТУГАЛИЮ
Por Portugal



عن جمهورية كوريا

代表 大韩民国


For the Republic of Korea
Pour la République de Corée
ЗА РЕСПУБЛИКУ КОРЕЯ
Por la Republica de Corea

 Lee Chun Seun

عن العربية السعودية

代表 沙特阿拉伯

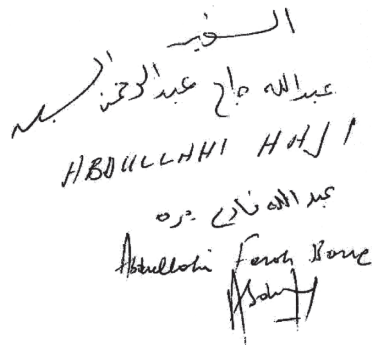
For Saudi Arabia
Pour l'Arabie Saoudite
ЗА САУДОВСКУЮ АРАВИЮ
Por la Arabia Saudita


Al-Jahman. Abdul Aziz
عبد العزيز بن عبد الرحمن
ALI JABRA GHABBAN

عن الصومال

代表 索马里

For Somalia
Pour la Somalie
ЗА СОМАЛИ
For Somalia


عبد الله فرح خونه
ABDULLAHI HAJI
عبد الله فرح خونه
Abulloh Ferah Xone

عن اسبانيا

代表 西班牙

For Spain
Pour l'Espagne
ЗА ИСПАНИЮ
Por España

عن السودان

代表 苏丹

For the Sudan
Pour le Sudan
ЗА СУДАН
Por el Sudan

عن السويد

代表 瑞典

For Sweden
Pour la Suède
ЗА ШВЕЦИЮ
Por Suecia

عن سويسرا

代表 瑞士

For Switzerland
Pour la Suisse
ЗА ШВЕЙЦАРИЮ
Por Suiza

عن الجمهورية العربية السورية

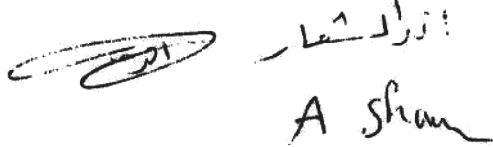
代表 叙利亚阿拉伯共和国

For the Syrian arab republic

Pour la République arabe syrienne

ЗА СИРИЙСКУЮ АРАБСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

Por la Republica arabe Siria


A. Sham

عن تايلاند

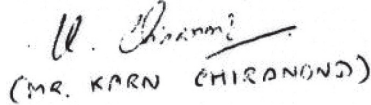
代表 泰国

For Thailand

Pour la Thaïlande

ЗА ТАИЛАНД

Por Tailandia


(MR. KARN CHIRANOND)

عن تركيا

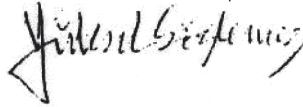
代表 土耳其

For Turkey

Pour la Turquie

ЗА ТУРЦИЮ

Por Turquia



عن جمهورية أوكرانيا السوفيتية الاشتراكية

代表 乌克兰苏维埃社会主义共和国

For the Ukrainian soviet socialist republic

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine

ЗА УКРАИНСКУЮ СОВЕТСКУЮ СОЦИАЛИСТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

Por la Republica socialista sovietica de Ucrania



عن اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية

代表 苏维埃社会主义共和国联盟

For the Union of Soviet socialist republics

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

ЗА СОЮЗ СОВЕТСКИХ СОЦИАЛИСТИЧЕСКИХ РЕСПУБЛИК

Por la Union de Republicas socialistas soviéticas

عن الامارات العربية المتحدة

代表 阿拉伯联合酋长国

For the United Arab Emirates

Pour les Emirats Arabes Unis

ЗА ОБЪЕДИНЕННЫЕ АРАБСКИЕ ЭМИРАТЫ

Por los Emiratos Arabes Unidos

المهدي بن علي محمد

SALIM BIN ALI AL MAHMUD

المير البيان لبشيتين

AL SAYED ALYANAM LIBSHITEIN

عن المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وشمال ايرلندا

代表 大不列颠和北爱尔兰联合王国

For the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ЗА СОЕДИНЕННОЕ КОРОЛЕВСТВО ВЕЛИКОБРИТАНИИ И СЕВЕРНОЙ ИРЛАНДИИ

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

B. Nat.

عن الولايات المتحدة الأمريكية

代表 美利坚合众国

For the United States of America
Pour les Etats-Unis d'Amérique
 ЗА СОЕДИНЕННЫЕ ШТАТЫ АМЕРИКИ
Por los Estados Unidos de America

David P. Stewart
James E. Stewart
Rear Admiral United States Coast Guard

عن اليمن

代表 也门

For Yemen
Pour le Yemen
 ЗА ЙЕМЕН
Por el Yemen

عن يوغوسلافيا

代表 南斯拉夫

For Yugoslavia
Pour la Yougoslavie
 ЗА ЮГОСЛАВИЮ
Por Yugoslavia

عن زائير

代表 扎伊尔

For Zaire
Pour le Zaïre
 ЗА ЗАИР
Por el Zaire

نسخة مصدقة مطابقة للأصل من المحضر الختامي للمؤتمر الدولي بشأن قمع الأعمال غير المشروعة الموجهة ضد سلامة الملاحة البحرية ، الذي حرر في روما في العاشر من شهر آذار/مارس ١٩٨٨ وأودعت نسخته الأصلية لدى الأمين العام للمنظمة البحرية الدولية .

此件系 1988 年 3 月 10 日订于罗马的关于制止危及海上航行安全非法行为国际会议的最终议定书的核证无误副本，正本由国际海事组织秘书长保存。

CERTIFIED TRUE COPY of the Final Act of the International Conference on the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, done at Rome on 10 March 1988, the original of which is deposited with the Secretary-General of the International Maritime Organization.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'Acte final de la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

ЗАВЕРЕННАЯ ПОДЛИННАЯ КОПИЯ Заключительного Акта Международной конференции по борьбе с незаконными актами, направленными против безопасности морского судоходства, совершенного в Риме 10 марта 1988 года, оригинал которого сдан на хранение Генеральному секретарю Международной морской организации.

COPIA AUTENTICA CERTIFICADA del Acta final de la Conferencia internacional sobre la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la navegación marítima, hecha en Roma el 10 de marzo de 1988, cuyo original se ha depositado ante el Secretario General de la Organización Marítima Internacional.

عن الأمين العام للمنظمة البحرية الدولية :

国际海事组织秘书长代表：

For the Secretary-General of the International Maritime Organization

Pour le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale

За Генерального секретаря Международной морской организации

Por el Secretario General de la Organización Marítima Internacional

لندن ،

伦敦，

London,

Londres, le 1.VI.1988

Лондон,

Londres,

